

14
(N^o. 16)

RAPPORT

FAIT PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LA REPRISE

DE LA CONCESSION DU CANAL DE CHARLEROI.

(2)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1836.

Rapport fait par M. le Ministre de l'Intérieur sur la reprise de la concession du canal de Charleroi.

MESSIEURS ,

La Chambre est saisie depuis deux ans de l'examen d'une convention en date du 6 novembre 1834, entre les concessionnaires du canal de Charleroi et le Gouvernement.

Il est urgent que cette affaire soit mise en délibération; car, à défaut d'une décision du pouvoir législatif, le Gouvernement se voit frustré d'une partie des avantages que la convention lui assure, en même temps qu'il doit ajourner les recouvremens auxquels il aurait droit, si la convention était non avenue. Vous reconnaîtrez d'ailleurs, Messieurs, qu'il serait peu équitable de tenir plus longtemps la société concessionnaire, partie au contrat avec le Gouvernement, dans un provisoire qui s'est déjà prolongé au delà de toutes les prévisions.

Je ne reviendrai pas ici sur les calculs qui ont servi de base à la convention du 6 novembre 1834, ni sur les particularités relatives aux divers chefs d'indemnité admis par le Gouvernement; je me réfère à cet égard à mes précédentes communications, et notamment au rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 21 mars.

Mais il ne sera peut-être pas inutile de rappeler très sommairement les faits et de mettre en parallèle les conséquences à résulter pour l'État, soit de l'adoption, soit du rejet de la convention.

En mai 1826, la société Nicuwenhuysen obtint la concession du canal de Charleroi, pour 34 ans, y compris 5 ans d'exécution, ce qui correspondait à 29 années de jouissance des revenus du canal. Cette société obtint en outre, aux termes de son cahier de charges et suivant contrat du 12 septembre 1827 avec le syndicat d'amortissement, un prêt de quatre millions de florins, remboursable en 27 annuités de fl. 280,000 chacune, dont la première exigible six mois après l'ouverture du canal.

De ce chef, le Gouvernement se trouve créancier de la société concessionnaire.

Mais cette société a fait des travaux en plus, à raison desquels il lui est dû environ fl. 730,000; le péage que son octroi l'autorisait à percevoir, a été réduit, avec engagement, de la part du Gouvernement, de lui tenir compte de la différence. La société s'est donc à son tour trouvée créancière du Gouvernement. Elle formait en outre des réclamations de plusieurs autres chefs.

C'est dans cette situation des choses que fut signée la convention du 6 novembre 1834, par laquelle la société et le Gouvernement ont fait, sous réserve de l'approbation des Chambres, le règlement de leurs prétentions respectives. Les stipulations de cette convention donnent le résultat suivant : moyennant l'abandon des 27 annuités de remboursement, le Gouvernement réduit définitivement et pour toute la durée de la concession, le tarif des péages, de 25 cents par tonneau, met à néant les prétentions à indemnité de la société concessionnaire, aucune exceptée, et obtient la rétrocession de 15 ans 2 mois sur les 29 années de jouissance qui faisaient l'objet de la concession.

Il peut en outre s'emparer de ce qui reste à courir sur les 13 ans 10 mois de jouissance réservés à ladite société, à condition de payer, pour chaque année ainsi reprise, une indemnité correspondant au produit net de 250,000 tonneaux.

Par suite de ces arrangements, les revenus du canal, qui étaient acquis au concessionnaire jusqu'au 1^{er} octobre 1861, sont mis à la disposition immédiate du Gouvernement, à la seule condition de payer, jusqu'au 1^{er} août 1846 (terme de la concession modifiée), une indemnité annuelle de fl. 312,500.

Il importe donc de savoir, d'une part, ce que valent les revenus du canal, déduction faite de l'indemnité à payer jusqu'au 1^{er} août 1846, d'autre part, ce que valent les annuités de remboursement à percevoir par l'État, dans l'hypothèse du maintien de la concession.

Je m'occuperai d'abord des annuités.

Si l'on maintient la concession en rejetant la convention conclue par le Gouvernement, l'État doit abandonner aux concessionnaires les trois premières annuités de remboursement, échues respectivement le 1^{er} avril 1833, le 1^{er} avril 1834 et le 1^{er} avril 1835, et une majeure partie de la quatrième, échue le 1^{er} avril 1836; et ce à titre d'indemnité pour les travaux en plus et pour l'abaissement des péages sur le tonnage des quatre premières années de navigation (octobre 1832 à octobre 1836). En effet :

4 annuités de fl. 280,000 chacune, valent ensemble . . . fl.	1,120,000
Sur quoi à déduire :	
1 ^o Les travaux en plus fl.	730,000
2 ^o 25 cents par tonneau sur 809,480 tonneaux (tonnage des 4 premières années réunies).	<u>202,370</u>
Ensemble	932,370
Reste fl.	<u>187,630</u>

Il restera donc à l'État, en retour de ses avances, une portion de la 4^e annuité, égale à fl. 187,630, plus les 23 annuités suivantes.

Mais ces annuités ne seront pas de fl. 280,000, conformément au contrat avec le syndicat d'amortissement, attendu qu'il faudra déduire de chacune d'elles, du chef de la réduction du tarif, une indemnité au profit du concessionnaire, de 25 cents par tonneau sur le tonnage de l'année à laquelle l'annuité se rapportera.

D'après le tonnage de l'année qui a pris fin le 1^{er} octobre dernier, la déduction à faire de ce chef s'élève déjà à fl. 72,500; ce qui réduit l'annuité à fl. 207,500.

Mais, après quatre années de navigation seulement, et lorsque les embranchemens vers Mariemont et Houdeng, qui doivent exercer une si grande influence sur le canal, en le mettant en communication immédiate avec un second bassin houiller (l'un des plus riches du pays), ne sont pas encore ouverts à la circulation, on ne peut raisonnablement supposer que le tonnage soit parvenu à son maximum.

Dès lors, l'on doit s'attendre à voir tomber les annuités au dessous de fl. 207,500, à raison et EN PROPORTION du développement ultérieur de la navigation.

Si, au contraire, les Chambres sanctionnent la convention du 6 novembre 1834, le Gouvernement usera sans délai, comme c'est son intérêt de le faire, de la faculté qui lui est réservée par cette convention, de reprendre les années de jouissance qui restent au concessionnaire. Il entrera alors en jouissance immédiate de tous les revenus du canal, à charge d'une indemnité annuelle de fl. 312,500 au profit de la concession, jusqu'au 1^{er} août 1846.

Les revenus du canal, dans la supposition bien modérée d'une augmentation de 10,000 tonneaux pour l'année 1837 (de 1835 à 1836 l'augmentation a été de près de 100,000 tonneaux) se composeront des objets suivans :

1 ^o 300,000 tonneaux à fl. 1-45 (tarif réduit). fl.	435,000
2 ^o La pêche, les herbages et plantations (le chiffre admis par M. le Rapporteur de votre commission)	10,500
3 ^o La redevance stipulée au profit du canal principal, pour l'alimentation des embranchemens.	<u>1,500</u>
Ensemble fl.	447,000
A déduire les frais d'entretien et d'exploitation	<u>50,000</u>
Reste fl.	397,000

A déduire encore l'indemnité due au concessionnaire pour la reprise de sa concession modifiée

Reste comme produit net, au profit de l'État, pour l'année 1837, 84,500

Pour l'année 1838, dans laquelle la navigation sur les embranchemens se trouvera complètement organisée, l'on peut, sans témérité, compter sur une augmentation plus prononcée, que nous évaluons au moins à un sixième du montant total du tonnage de l'année précédente, soit 50,000 tonneaux.

Les produits seront alors :

1° 350,000 (1) tonneaux à fl. 1-45	fl. 507,500
2° La pêche, les herbages et plantations	10,500
3° La redevance pour l'alimentation des embranchemens	1,500

Ensemble. fl. 519,500

A déduire les frais d'entretien et d'exploitation 50,000

Reste. fl. 469,500

A déduire encore l'indemnité due au concessionnaire pour la reprise de sa concession modifiée 312,500

Reste comme produit net au profit de l'État, pour l'année 1838, fl. 157,000

Dans les mêmes années 1837 et 1838, l'annuité de remboursement, dans la supposition du maintien de la concession, se trouverait réduite par les tonnages susindiqués,

Pour 1837 à fl. 205,000

Pour 1838 à 192,500

D'après ce que nous venons de dire des annuités de remboursement, pour le cas du maintien de la concession, et des produits du canal, pour le cas de la reprise de la même concession, *et sans faire entrer dans les calculs aucune augmentation ultérieure de tonnage*, l'on peut établir le parallèle ci-après des sommes à percevoir par l'État dans l'une et l'autre hypothèse :

(1) C'est le tonnage pour lequel l'alimentation est garantie par l'art. 23 de la convention.

ANNÉES.	SOMMES à percevoir par l'État, dans l'hypothèse du maintien de la con- cession.	SOMMES à percevoir par l'État, dans l'hypothèse de la reprise de la con- cession.	OBSERVATIONS.	
1836	187,630 (a)	»	(a) Cette somme représente ce qui reste sur les quatre premières annuités, après la liquidation des indemnités dues à la concession.	
1837	205,000	84,500		
1838	192,500	157,000		
1839	192,500	157,000		
1840	192,500	157,000		
1841	192,500	157,000		
1842	192,500	157,000		
1843	192,500	157,000		
1844	192,500	157,000		
1845	192,500	157,000		
1846	192,500	287,200 (b)		(b) L'indemnité de reprise n'a été portée en compte ici que pour 7 mois, la concession modifiée expirant le 1 ^{er} août 1846.
1847	192,500	469,500		
1848	192,500	469,500		
1849	192,500	469,500		
1850	192,500	469,500		
1851	192,500	469,500		
1852	192,500	469,500		
1853	192,500	469,500		
1854	192,500	469,500		
1855	192,500	469,500		
1856	192,500	469,500		
1857	192,500	469,500		
1858	192,500	469,500		
1859	192,500	469,500		
1860	»	469,500	(c) On n'a calculé ici les produits du canal que pour 9 mois, par le motif que la concession primitive expiro le 1 ^{er} octobre.	
1861	»	352,100 (c)		

Ce tableau fait voir que, moyennant quelques sacrifices dans les premières années, la reprise prépare au Gouvernement d'assez grands avantages pour les années subséquentes.

Les sacrifices à faire annuellement seraient :

Pour 1836.	fl.	187,630
Pour 1837.		120,500
De 1838 à 1845 inclus (8 ans).		35,500
A partir de 1846, l'État serait en bénéfice	par an	
Pour 1846, de.		94,700
De 1847 à 1859 inclus (13 ans), de		277,000
Pour 1860, de		469,500
Pour 1861, de		352,100

Mais il est un moyen de comparaison plus certain; il consiste à chercher la valeur que représentent actuellement, ou à une époque très prochaine, les sommes à percevoir par l'État, dans les deux hypothèses, de l'adoption, ou du rejet de la convention du 6 novembre 1834.

En prenant les intérêts à $4\frac{1}{2}$ p. %, on arrive aux résultats suivans :

Les sommes à percevoir par l'État, dans la première hypothèse, vaudront au 1^{er} janvier 1837 (époque supposée de la reprise) . . fl. 4,569,059-99

Les sommes à percevoir dans la deuxième hypothèse vaudront à la même date. 2,842,836-50

Différence fl. 1,726,223-49

Soit en francs (somme ronde) 3,653,000-00

dont l'État serait en bénéfice par l'adoption de la convention. Cette somme correspond à plus du double de toutes les indemnités accordées au concessionnaire par la transaction, si on en excepte la restitution du droit réduit en faveur du commerce et des consommateurs.

La Chambre pourra se convaincre, à l'inspection du tableau ci-annexé, qu'en une année, du 1^{er} octobre 1835 au 30 septembre 1836, le canal de Charleroi a rapporté, en droits de navigation, une somme de fr. 890,425-79, ce qui correspond à plus de 290,000 tonneaux de transports (1).

C'est de ce chiffre que je suis parti pour baser les calculs qui précèdent; l'augmentation de 60,000 tonneaux, sur laquelle j'ai compté pour les deux années qui vont suivre (2), et comme conséquence de l'ouverture des embranchemens et du développement du commerce des charbons, ne peut être taxée d'exagération. Les membres de cette assemblée, qui connaissent les charbonnages du centre, trouveront même que je suis resté au-dessous de toutes les probabilités. Que l'on remarque d'ailleurs que je n'ai tenu compte d'aucune augmentation au-delà de 350,000 tonneaux, pour toute la série des années comprises entre 1838 et 1861, malgré l'accroissement constant et rapide de la consommation et malgré la prévision probable de l'entrée des charbons de Belgique en Hollande. Cette éventualité assure la plus belle perspective, elle est acquise à l'État par la convention du 6 novembre.

(1) En comptant le tonneau à fl. 1-45, ce qui est le taux le plus élevé du tarif.

(2) 10,000 tonneaux pour 1837, et 50,000 pour 1838.

La convention du 6 novembre 1834 s'applique, en outre, dans ses articles additionnels, à la concession des embranchemens, qu'elle convertit en une concession à court terme, rachetable par le gouvernement.

En cas d'adoption de cette partie de la convention, la concession modifiée du canal principal se trouverait prolongée depuis le 1^{er} août 1846 jusqu'au 1^{er} août 1851, tandis que la concession des embranchemens, qui est de 90 ans, prendrait fin le 1^{er} mars 1852.

Le Gouvernement serait, par conséquent, débiteur, en cas de reprise immédiate des deux concessions, des indemnités annuelles suivantes : jusqu'au 1^{er} août 1851, fl. 312,500, pour le canal principal; et, jusqu'au 1^{er} mars 1852, fr. 70,000, pour les embranchemens.

Dans ce cas, rien ne serait changé au tableau ci-dessus (*voir page 7*), en ce qui concerne l'année 1836.

Pour 1837, la somme à percevoir par l'État, au moyen de la reprise des deux concessions, serait nécessairement supérieure au chiffre que nous avons présenté (fl. 84,500), mais d'une quantité, qu'il serait bien difficile d'évaluer à l'avance, vu l'incertitude de l'époque de l'ouverture des embranchemens.

A partir de 1838 et jusqu'au 1^{er} août 1851, les calculs devraient être établis de la manière suivante, pour chaque année :

1 ^o Les droits de navigation du canal principal (350,000 tonneaux à fl. 1-45)	fl. 507,500-00
2 ^o La pêche, les herbages et plantations du canal.	10,500-00
3 ^o Les droits de péage des embranchemens (1).	102,060-00
Ensemble.	fl. 620,060-00
A déduire :	
L'entretien du canal principal.	fl. 50,000-00
L'entretien des embranchemens	9,450-00
L'indemnité de reprise du canal	312,500-00
L'indemnité de reprise des embranchemens.	33,075-00
Ensemble.	405,025-00
Resterait comme produit net.	fl. 215,035-00

(1) L'on compte ici sur

144,000 tonneaux, venant de Houdeng, à 1 fr.	fr. 144,000 00
96,000 tonneaux, venant de Mariemont, à 75 c.	» 72,000 00
<u>240,000</u>	Ensemble fr. 216,000 00
	Soit fl. 102,060 00

Dans le tonnage actuel du canal entretenu environ 270,000 tonneaux de charbon, dont les deux tiers au moins, soit 180,000 provenant des charbonnages du Centre, et embarqués au canal à Senefle. (*Voir le tableau des recettes.*) A quoi il faut ajouter, comme conséquence de l'ouverture des embranchemens 60,000

Ensemble, tonneaux. 240,000

D'autre part.	fl. 215,035-00
Pendant les mêmes années 1838-1851, l'annuité de remboursement des quatre millions avancés par le Gouvernement, (voir toujours le tableau ci-dessus <i>page 7</i>) ne dépasserait pas . . .	<u>192,500-00</u>
La reprise des deux concessions offrirait donc, à partir de 1838, un bénéfice annuel de	fl. 22,535-00
Les indemnités de reprise venant à cesser en 1852, il y aurait alors à ajouter à ce chiffre jusqu'en 1861 (pendant 10 ans environ), le montant desdites indemnités, soit.	<u>345,575-00</u>
Ce qui donnerait un bénéfice par an, de.	fl. 368,110-00

à partir de 1852 jusqu'en 1861.

A quoi il faudrait encore ajouter un revenu annuel de fl. 92,610, pendant les 75 années suivantes, c'est-à-dire, jusqu'au terme de la concession primitive des embranchemens.

En terminant, Messieurs, j'insisterai de nouveau pour une prompté discussion. Au taux actuel du tonnage (290,000 tonneaux), la reprise de la concession modifiée du canal, offre déjà un bénéfice de fr. 144,000 par an, dont, à défaut du vote de la Chambre, il est impossible de profiter; chaque mois de retard entraîne donc une perte de fr. 12,000 (1).

Le Ministre de l'Intérieur,
DE THEUX.

(1) Les revenus du canal, dont l'État entrerait en jouissance par la reprise, s'élèvent, savoir :

Le produit des recettes à	fr. 890,425 79
La pêche, les herbages et plantations (fl. 10,500) à	» 22,222 22
Ensemble	<u>» 912,648 01</u>

A déduire :

1° L'entretien et l'exploitation	fr. 105,820 10
2° L'indemnité de reprise due au concessionnaire. »	<u>661,375 66</u>
Ensemble	fr. 767,195 76
Reste comme produit net. »	<u>145,452 25</u>
Somme ronde	<u>» 144,000 00</u>
Soit par mois	» 12,000 00

*RELEVÉ du montant des recettes du canal de CHARLEROI A BRUXELLES, depuis le
1^{er} octobre 1835 jusqu'au 30 septembre 1836.*

DATES.	BUREAUX								TOTALS		OBSERVATIONS.		
	DE DAMPREMY.		DE SENEFFE.		DE CLABECQ.		DE BRUXELLES.		PAR DÉCADE.	PAR MOIS.			
	Chabons provenant de la zone de Charleroi.		Chabons provenant de la zone de Haut-danget Hauwemont		Pierres, pavés, chaux provenant d'Arguennes, Fluy et Quenast		Recettes des bateaux remontant à vide et avec marchandises diverses						
	Francs.	c.	Francs.	c.	Francs.	c.	Francs.	c.	Francs.	c.			
1835.											1835.		
Octobre 10	7,703	77	16,870	25	491	83	10,080	77	35,146	62			
„ 20	6,652	70	13,018	06	1,250	53	5,048	67	25,969	96	Octobre	96,086	97
„ 31	7,560	18	17,000	74	1,164	33	9,245	14	34,970	39			
Novemb. 10	8,486	84	16,473	03	919	72	7,050	89	32,930	48			
„ 20	8,799	80	20,192	80	724	67	6,721	37	36,438	64	Novembre	104,853	13
„ 30	9,975	36	16,345	58	663	57	8,499	50	35,484	01			
Décemb. 10	9,062	09	16,286	97	679	64	6,840	26	32,868	96	Décembre	32,868	96
											1836.		
1836.													
Janvier 10	„		3,080	57	„		3,080	57					
„ 20	2,122	69	3,534	73	„		2,106	55	7,763	97	Janvier	29,778	19
„ 31	4,236	60	9,185	00	602	00	4,910	05	18,933	65			
Février 10	9,120	68	14,422	35	701	15	6,235	41	30,529	59			
„ 20	7,918	91	12,395	64	620	17	4,979	15	25,913	87	Février	66,798	19
„ 29	1,801	75	4,754	57	„		3,798	41	10,354	73			
Mars 10	5,639	39	15,665	55	780	62	4,469	07	26,544	63			
„ 20	3,579	26	9,888	16	880	91	4,345	73	18,694	06	Mars	69,549	96
„ 31	3,152	36	14,846	44	788	46	5,524	01	24,311	27			
Avril 10	4,016	37	12,554	58	588	65	5,125	29	22,284	89			
„ 20	4,493	64	15,310	54	1,111	30	7,362	22	28,277	70	Avril	78,569	09
„ 30	7,885	06	13,863	00	922	93	5,335	51	28,006	50			
Mai 10	5,688	43	13,589	34	795	71	5,441	35	25,514	83			
„ 20	7,035	06	16,507	99	1,309	00	6,139	42	30,991	47	Mai	87,637	43
„ 31	7,285	45	16,055	74	1,035	78	6,754	16	31,131	13			
Juin 10	6,992	00	17,011	65	828	36	7,597	37	32,429	38			
„ 20	8,247	17	17,295	02	828	30	8,389	86	34,760	35	Juin	99,092	77
„ 30	6,439	19	17,229	88	808	22	7,425	75	31,903	04			
Juillet 10	7,502	32	15,816	47	794	62	8,037	45	32,150	86			
„ 20	7,961	48	17,213	88	589	40	6,826	35	32,591	11	Juillet	104,781	47
„ 31	10,211	00	19,799	96	665	01	9,363	53	40,039	50			
Août 10	8,096	20	20,759	10	720	53	9,452	61	39,028	44			
„ 15	7,534	02	18,139	50	996	12	4,296	33	30,965	97	Août	69,994	41
Septemb. 20	4,080	68	6,126	17	182	69	9,025	26	1,9414	80			
„ 30	7,076	92	13,443	36	417	78	5,062	36	31,000	42	Septembre	50,415	22
											Total fr.		890,425 79

Chômage par les glaces du 10 décembre 1835 jusqu'au 24 janvier 1836.

Chômage par les glaces du 18 au 23 février.

Chômage du 15 août au 15 septemb.